



Arrêté n° 2002A - 165

- Autorisant la commune de Montenay à prélever de l'eau au captage du "Bas Jarzé".
- Déclarant d'utilité publique, l'instauration autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "le Bas Jarzé" sur la commune de Montenay, des périmètres de protection réglementaires.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 215-13,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par la commune de Montenay en vue de déclarer d'utilité publique le captage du "Bas Jarzé", la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour du captage du "Bas Jarzé" et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 février 2001,

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2001, approuvant le projet, demandant l'ouverture des enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 2001A-209 en date du 26 novembre 2001 prescrivant l'ouverture en mairies de Montenay et de St Denis de Gastines, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage du "Bas Jarzé", l'instauration des périmètres de protection autour du captage du "Bas Jarzé" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2001A-209 du 26 novembre 2001 précité a été publié et affiché dans les communes de Montenay et St Denis de Gastines et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 23 avril 2002,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, le captage du "Bas Jarzé" situé sur la commune de Montenay et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

Article 2

La commune de Montenay est autorisée à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage du "Bas Jarzé" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 17 m³/h soit 400 m³/j,
- Moyen de surveillance : suivi du niveau d'eau du forage
 - en continu au moyen d'une sonde reliée à une centrale d'acquisition
 - et d'un piézomètre au pas de temps mensuel.

Article 3

En application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toutefois, conformément à l'article 50 du décret susnommé, les normes de qualité qui y sont fixées ne seront applicables qu'à partir du 25 décembre 2003, le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 restant en vigueur jusqu'à cette date. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

Il est établi autour du captage du "Bas Jarzé" un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée comprenant une zone sensible et une zone complémentaire et un périmètre de protection éloignée. Ces périmètres de protection sont délimités sur des plans joints au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par la commune de Montenay, celle-ci devra indemniser les propriétaires et locataires de terrains de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

Le captage du "Bas Jarzé" est entouré d'un périmètre de protection immédiate qui doit être propriété de la commune, clos et d'accès uniquement autorisé aux nécessités du service d'eau. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

Il est constitué des parcelles suivantes :

- une partie du chemin communal
- une partie des parcelles 141, 144 et 145 section A qui devront être acquises par la commune.

Il sera entouré d'une clôture avec un portail cadénassé et de fossés destinés à évacuer les eaux de ruissellement provenant des parcelles extérieures.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit de la commune de Montenay sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Le périmètre de protection immédiate sera entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée ; l'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue. L'entretien des terrains se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites :

- l'ouverture d'excavation, à l'exception de celle susceptible de contribuer à la protection du captage (par exemple : bassin de décantation) et sous réserve d'une autorisation spécifique,
- la création de constructions (habitations et bâtiments), sauf celles en extension ou rénovation autour des sièges d'exploitation agricole, habitations ou autres constructions, et celles nécessitées par l'exploitation en eau potable,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de cimetières,
- l'installation de terrains de camping (sauf camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires évitant l'infiltration vers la nappe des effluents produits),
- la suppression des friches, taillis, parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les dépôts non aménagés tels que :
 - des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
 - l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée ou d'une cuve capable de récupérer ces produits en cas de fuite.
- les élevages de type plein-air,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des fossés, chemins, chaussées et bas-côtés,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les points d'abreuvement à moins de 100 m du périmètre de protection immédiate et l'abreuvement dans les cours d'eau,

- l'épandage des déjections animales et effluents équivalents sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents les 3 premières années sur ancienne prairie nouvellement drainée ou parcelle nouvellement défrichée,
- la création de puits, forage, plan d'eau,
- l'irrigation des parcelles,
- le drainage des parcelles, à l'exception des mouillères ponctuelles qui pourront faire l'objet de drainage spécifique,
- l'affouragement permanent des animaux à la pâture.

Activités réglementées :

- tout projet de création ou d'extension de bâtiments agricoles sera soumis à autorisation préfectorale,
- les capacités de stockage devront permettre de respecter les réglementations en vigueur et ne pourront être inférieures à 6 mois pour les déjections liquides et 4 mois pour les déjections solides,
- les bâtiments et installations agricoles en place ne seront pas à l'origine d'écoulement d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet au besoin d'aménagements spécifiques permettant de suivre cette prescription,
- les dispositifs d'assainissement des habitations seront mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière,
- les points d'eau superficielle ou souterraine présentant des conditions de protection insuffisantes seront supprimés,
- l'épandage des déjections avicoles est autorisé sous réserve de l'utilisation d'un matériel d'épandage approprié,
- le pâturage et l'affouragement temporaire des animaux ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols (risque de ruissellement),
- la fertilisation des cultures et d'une manière plus générale les pratiques culturales doivent intégrer des pratiques respectueuses de l'environnement : code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 (programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole),
- dans le cas des produits phytosanitaires, il sera tenu un cahier d'utilisation.

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

Activités interdites :

- le pâturage de novembre à janvier inclus ; en dehors de cette période, la charge instantanée des animaux n'excédera pas 1,5 UGB/ha,
- l'affouragement des animaux,

- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents,
- l'épandage des déjections animales solides du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, et à moins de 50 mètres du captage, et des cours d'eau et fossés.

Activités réglementées :

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de la DDASS et de la commune,
- la limite du secteur sensible est marquée par un talus ou une haie. En cas de besoin cette limite sera construite.

Article 8 : périmètre de protection éloignée

Aucune servitude spécifique ne vient s'adjoindre à la réglementation générale.

La réglementation générale sera strictement appliquée pour toutes les activités concernant l'eau (cf. loi sur l'eau, règlement sanitaire départemental, installations classées, directive nitrates etc...).

Les infractions à ces réglementations pourront être constatées par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet, en plus des officiers agents de police judiciaire.

Pour tous les projets susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines ainsi que leur qualité, une attention particulière devra être accordée quant à l'impact sur les eaux captées au « Bas Jarzé ».

Article 9

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres à la date du **1er novembre 2002**.

Article 10

La commune de Montenay est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la partie des parcelles 141, 144 et 145 section A situées sur la commune de Montenay nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Article 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par l'article L.46 du code de la santé publique.

Article 12

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que la commune de Montenay serait amenée à acquérir, seront à la charge de celle-ci.

Article 13

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 14

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection doivent être reportées en annexe du plan d'occupation des sols de la commune.

Article 15

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études Sevaux :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Mayenne.

Article 16

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
 M. le sous-préfet de Mayenne,
 M. le maire de Montenay,
 M. le maire de St Denis de Gastines,
 M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,
 M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairies de Montenay et de St Denis de Gastines,
- publié dans les journaux Ouest France et Courrier de la Mayenne,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 19 SEP 2002

Le préfet

~~pour le Préfet et en délégation,
 Le Secrétaire Général~~

Olivier de MAZIERES

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de sa notification.

